

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 septembre 2023**

**Rapporteur :  
Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 31**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2023 (accusé de réception du 06/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations**

**L'application de la nouvelle nomenclature comptable M57 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Dans ce cadre, le mode de gestion des amortissements et des immobilisations doit être précisé.**

\*\*\*

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables. Celui-ci est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. Les collectivités soumises à la M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (article 106.III de la loi NOTRe).

- Application du prorata temporis :

Cependant, l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées selon la règle de l'année pleine, soit un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par enjeux, la méthode qui consiste à amortir en année pleine peut être maintenue à titre dérogatoire pour certains biens, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Les modalités d'amortissements restent inchangées pour les budgets annexes gérés en M4, M43 ou M49, dont les amortissements se font en année pleine.

- Durées d'amortissements :

L'assemblée délibérante détermine librement les durées d'amortissements, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Les durées d'amortissements prévues par les délibérations du conseil communautaire des 11 mai 2017 et 26 juin 2018 sont conservées telles que suit :

**M57 : budget principal, budgets annexes « zones d'activité », « collecte et traitement des déchets », « locations bâtiments économiques » et « restauration collective » :**

Type de bien	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Frais d'études, d'insertions et autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immeubles productifs de revenus	20 ans
Installations spécifiques et matériels industriels	10 ans
Documents d'urbanisme	10 ans
Véhicules	10 ans
Matériels de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	12 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et des installations	25 ans
Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

**M43 : budget annexe « transports urbains » :**

Type de bien	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Frais d'études, d'insertions et autres immobilisations incorporelles	5 ans
Bâtiments	30 ans
Installations spécifiques et matériels industriels	10 ans
Véhicules (hors autobus)	10 ans
Autobus	15 ans
Matériels de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	12 ans

**M49 : budgets annexes « assainissement » et « SPANC »:**

Type de bien	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Agencement et aménagement de terrains bâtis	15 ans
Frais d'études, d'insertions et autres immobilisations incorporelles	5 ans
Stations d'épuration (hors équipement renouvelable par l'exploitant)	50 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Installations spécifiques d'exploitation (matériel et outillage)	15 ans
Installations générales, agencements de constructions	20 ans
Matériels de bureau et matériel informatique	5 ans
Véhicules	10 ans
Mobilier	12 ans

**M49 : budget annexe « eau potable » :**

Type de bien	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Installations générales, agencements de constructions	20 ans
Frais d'études, d'insertions et autres immobilisations incorporelles	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	20 ans
Bâtiments (génie civil)	100 ans
Réseaux	60 ans
Outillage spécifique	15 ans
Matériels spécifiques	20 ans
Matériels de bureau et matériel informatique	5 ans
Véhicules	10 ans
Mobilier	12 ans

**M4 : budgets annexes « valorisation énergies renouvelables » et « activités portuaires »:**

Type de bien	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Frais d'études, d'insertions et autres immobilisations incorporelles	5 ans
Installations spécifiques d'exploitation (matériel et outillage)	15 ans
Installations générales, agencements de constructions	20 ans
Matériels de bureau et matériel informatique	5 ans
Véhicules	10 ans
Mobilier	12 ans

En ce qui concerne les immobilisations transférées à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de transferts de compétences, l'application de la permanence des méthodes impose la poursuite jusqu'à son terme de tout plan d'amortissement commencé, selon les modalités déterminées par la collectivité d'origine.

- Gestion des biens de faible valeur :

En application de l'article R2321-1, le seuil de prix unitaire ou d'un ensemble de biens constituant une unité, en dessous-duquel les acquisitions sont considérées comme étant des biens dit de faible valeur et sont amorties en totalité dès la première année est fixé à 1 525.00 €.

La M57 permet, par mesure de simplification et sur décision de l'assemblée délibérante, la sortie de ces biens de l'inventaire, dès qu'ils ont été totalement amortis.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'appliquer, pour le budget principal et pour les budgets annexes zones d'activité », « collecte et traitement des déchets », « locations bâtiments économiques » et « restauration collective » gérés en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par principe, la règle du prorata temporis ;

2 - dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 525. €. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

3 - d'autoriser la possibilité de sortir de l'inventaire les biens de faible valeur gérés en M57 qui sont totalement amortis.